



CONSEIL STATUTAIRE D 22-10-01

Sur question Q 22-10-01 de Henri Arévalo, Président du Conseil Fédéral (CF), reçue le 5 octobre 2022 pour validation a posteriori d'une Motion de modification du Règlement Intérieur :

« Motion présentée par le BE

Portée par Léa Balage et Hélène Hardy

Modification du RI pour mieux accueillir

les adhérents-es des partis avec lesquels on fusionne

Modification du Règlement intérieur (RI) pour mieux accueillir les adhérent-e-s des partis avec lesquels on fusionne”

MOTION

Le conseil fédéral décide :

1) D'ajouter un alinéa à la règle des 3 mois d'ancienneté à EÉLV pour certains votes. (ci-dessous en italique et en gras)

« •II-1-2 Adhésion

Europe Écologie Les Verts de ... xyz est constituée de membres individuel-le-s adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de ... xyz.

Un-e adhérent.e ne peut être rattaché.e qu'à un seul Groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée

peut être accordée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance du Groupe local pour avis est instruite par l'instance administrative régionale. Cette instruction suit les recommandations d'un protocole défini par le Bureau Exécutif National ; ainsi, en cas de problème, il pourra être procédé à des vérifications en demandant la production de justificatifs, en contrôlant le caractère individuel du mode de paiement, en convoquant éventuellement la personne concernée.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ; une autorisation de prélèvement ou un virement automatique fractionné sont admis. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil politique

régional, ou le Bureau exécutif régional sur délégation du Conseil politique régional. Sont acceptées toutes les adhésions qui n'ont pas donné lieu à un refus motivé voté par la majorité qualifiée suivante :

— à 50 % des votant-e-s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant-e-s – total des oui, non, votes blancs) ;

— et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non).

Le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu-e-s d'Europe Écologie - Les Verts peut être considéré par l'instance régionale comme un motif de refus d'adhésion. L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée.

Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

La personne venant d'adhérer a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction,

sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat-e-s aux élections externes, pour lesquels la personne venant d'adhérer acquiert le droit de vote après un délai de trois mois, qui court à compter du jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction. »

Proposition d'ajouter l'alinéa suivant :

Dans le cadre d'une procédure de fusion entre EÉLV et un autre parti politique, le conseil fédéral peut décider que les adhérent-e-s de ce parti, à jour de cotisation dans leur parti, gardent, au jour où ils deviennent membres d'EÉLV, leur ancienneté acquise au sein de leur parti d'origine.

Mesure transitoire se terminant au 31/12/2022 : Les adhérent.e.s issu-e-s des partis du pôle écologiste ayant adhéré (validation de leur adhésion par la région) à EÉLV avant les congrès décentralisés gardent l'ancienneté acquise dans leur parti d'origine.

Dès lors, ces adhérent-e-s peuvent, si ils ont plus de 3 mois d'ancienneté, participer aux votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat-e-s aux élections externes.

2) d'ajouter un alinéa à la règle d'ancienneté pour être membre du conseil fédéral :

(ci-dessous en italique et en gras)

« •II-3-2 Ancienneté

Pour être membre du Conseil fédéral il faut être adhérent.e depuis au moins un an. »

Proposition d'ajouter l'alinéa suivant :

Dans le cadre d'une procédure de fusion entre EÉLV et un autre parti politique, le conseil fédéral peut décider que les adhérent.e-s de ce parti, à jour de cotisation dans leur parti, gardent, au jour où iels deviennent membres d'EÉLV, leur ancienneté acquise au sein de leur parti d'origine.

Mesure transitoire se terminant au 31/12/2022 : Les adhérent.e.s issus des partis du pôle écologiste ayant adhéré (validation de leur adhésion par la région) à EELV avant les congrès décentralisés gardent leur ancienneté acquise dans leur parti d'origine.

Dès lors, ces adhérent.e-s peuvent, si iels ont au moins un an d'ancienneté, être membre du conseil fédéral

Pour : 92 ; Contre : 1 ; Blanc : 7 ; Nppv : 4

Motion adoptée à 92 % des votant.e-s

Sous réserve de validation par le Conseil statutaire

Vu l'article II-1 du RI NATIONAL (RI)-ADHESION

II-1-2 Adhésion

Europe Écologie Les Verts de ... xyz est constituée de membres individuel.le.s adhérent simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts de ... xyz. Un.e adhérent.e ne peut être rattaché.e qu'à un seul Groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional. La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance du Groupe local pour avis est instruite par l'instance administrative régionale. Cette instruction suit les recommandations d'un protocole défini par le Bureau Exécutif National ; ainsi, en cas de problème, il pourra être procédé à des vérifications en demandant la production de justificatifs, en contrôlant le caractère individuel du mode de paiement, en convoquant éventuellement la personne concernée. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ; une autorisation de prélèvement ou un virement automatique fractionné sont admis. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet. L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil politique régional, ou le Bureau exécutif régional sur délégation du Conseil politique régional. Sont acceptées toutes les adhésions qui n'ont pas donné lieu à un refus motivé voté par la majorité qualifiée suivante : — à 50 % des votant.e.s (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 50 % des votant.e.s – total des oui, non, votes blancs) ; — et à 60 % des exprimés (le total des oui – ou des pour – doit être supérieur à 60 % des exprimés – total des oui et des non). Le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu.e.s d'Europe Écologie - Les Verts peut être considéré par l'instance régionale comme un motif de refus d'adhésion. L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance

régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. La personne venant d'adhérer a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction, sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat.e.s aux élections externes, pour lesquels la personne venant d'adhérer acquiert le droit de vote après un délai de trois mois, qui court à compter du jour de l'approbation du Conseil politique régional ou de l'expiration du délai d'instruction..

Vu l'article du RI : II-3 CONSEIL FEDERAL (CF)

II-3-2 Ancienneté

Pour être membre du Conseil fédéral il faut être adhérent.e depuis au moins un an.

Considérant que la motion propose une modification d'ancienneté pour pouvoir voter sans délai pour les nouveaux adhérent.e.s venant d'un autre parti,

Considérant que le délai d'adhésion avant de pouvoir voter est de 3 mois,

Considérant que la motion propose une modification d'ancienneté pour pouvoir se présenter au Conseil Fédéral sans délai pour les nouvelles, nouveaux adhérent.e.s venant d'un autre parti,

Considérant que le délai avant de se présenter au Conseil Fédéral est d'un an,

Considérant qu'à ce jour il n'y a pas de fusion-absorption,

Considérant que cette Motion de modification du RI instaure une inégalité de traitement entre les nouvelles, nouveaux adhérent.e.s n'ayant jamais été encarté.e.s dans un parti politique et les nouvelles, nouveaux adhérent.e.s venant de partis politiques divers,

Le Conseil Statutaire, réuni le 10 octobre 2022, le quorum étant atteint, indique que cette Motion modificative du Règlement Intérieur (RI) votée par le Conseil Fédéral d'octobre 2022, ne peut être validée pour cause d'inégalité de traitement entre les nouvelles, nouveaux adhérent.e.s.